

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N° 0405257 ; 0406717

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association LA VIE DU VOYAGE  
M. Antoine VIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Massin  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Fédou  
Commissaire du gouvernement

(1ère Chambre)

Audience du 31 octobre 2006  
Lecture du 14 novembre 2006

01-04-03-07-06  
135-02-03-03

Vu 1) la requête, enregistrée le 19 juillet 2004, sous le n° 0405257 présentée pour l'ASSOCIATION LA VIE DU VOYAGE, dont le siège est 5 rue de la Pissotte à Longjumeau (91160) et pour M. Antoine VIVES, élisant domicile c/o ASNIT 3, allée Sacoman Immeuble Carré Saumaty à Marseille (13016), par Me Candon ;

L'association LA VIE DU VOYAGE et M. Antoine VIVES demandent au tribunal :

- d'annuler le refus implicite du maire de Pertuis d'abroger ou de saisir le conseil municipal de Pertuis pour abroger l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur du camping municipal en tant qu'il dispose « Les caravanes double essieu et/ou d'une longueur supérieure à 5,50 mètres ne sont pas admises dans l'enceinte de notre établissement » ;
- d'enjoindre au maire de Pertuis d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal de Pertuis l'abrogation de l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur du camping municipal ;
- de condamner la commune de Pertuis à leur payer la somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

L'association LA VIE DU VOYAGE et M. Antoine VIVES soutiennent que :

- la décision attaquée est dépourvue de base légale ;
- elle n'est pas justifiée au regard du fonctionnement et des nécessités du service ;
- elle est entachée de discrimination et de détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 avril 2006, présenté pour l'association LA VIE DU VOYAGE et M. VIVES qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 avril 2006, présenté pour l'association LA VIE DU VOYAGE et M. VIVES qui persistent en leur précédentes conclusions ;

L'association LA VIE DU VOYAGE et M. VIVES précisent que la décision en litige méconnaît le principe d'égalité des usagers devant le service public ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 octobre 2006, présenté pour la commune de Pertuis par Me Courant ;

La commune de Pertuis conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de l'association LA VIE DU VOYAGE et de M. VIVES à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir ;
- l'arrêté municipal en litige est fondé sur les pouvoirs de police que le maire détient en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- il existe une différence de situation objective entre le campeur, usager naturel du service public non obligatoire constitué par le camping, et les gens du voyage ;

Vu 2) la requête, enregistrée le 21 septembre 2004, sous le n° 0406717, présentée pour l'association LA VIE DU VOYAGE, dont le siège est 5 rue de la Pissotte à Longjumeau (91160) et pour M. Antoine VIVES, élisant domicile c/o ASNIT 3, allée Sacoman Immeuble Carré Saumaty à Marseille (13015), par Me Candon ;

L'association LA VIE DU VOYAGE et M. Antoine VIVES demandent au tribunal :

- d'annuler le refus implicite du maire de Manosque d'abroger ou de saisir le conseil municipal de Manosque pour abroger l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur du camping municipal en tant qu'il dispose « L'accès du terrain est donc interdit à toute personne utilisant un de ces abris, soit comme moyen d'hébergement permanent ou de longue durée, soit à des fins d'activités professionnelles ou commerciales » ainsi que le tarif spécial appliqué aux caravanes à double essieu ;
- d'enjoindre à la commune de Manosque d'abroger les deux dispositions litigieuses ;
- de condamner la commune de Manosque à leur payer la somme de 1 198 euros au titre des frais irrépétibles ;

Ils soutiennent que :

- l'interdiction des personnes dont la caravane constitue un « moyen d'hébergement permanent ou de longue durée » ou encore un « moyen d'exercer des activités professionnelles ou commerciales » viole le principe d'égalité d'accès au service public ;
- la discrimination tarifaire entre les caravanes à simple essieu et les caravanes à double essieu dont le tarif journalier est respectivement de 4 euros et de 23 euros n'est justifiée par aucune différence de situation appréciable au regard de l'objet ou du fonctionnement de ce service public ;
- la combinaison des deux dispositions en litige établit un système discriminatoire très efficace à l'encontre des gens du voyage ;

Vu les actes attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2004, présenté pour la commune de Manosque par la Sep Lesage Berguet Gouard-Robert ;

La commune de Manosque conclut au rejet de la requête et demande la condamnation des requérants à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient que :

- M. Antoine VIVES, dont le domicile est à Marseille, n'a pas qualité pour contester le règlement intérieur du camping municipal de Manosque ;
- l'association LA VIE DU VOYAGE, dont le ressort géographique est national, n'a pas qualité pour contester le règlement intérieur du camping municipal de Manosque ;
- la commune de Manosque étant dotée d'une aire d'accueil, destinée aux gens du voyage, les requérants sont dépourvus d'intérêt à agir ;
- le principe d'égalité ne s'applique qu'aux usagers placés dans des situations identiques ;
- le camping municipal est classé tourisme ;
- les caravanes double essieu, plus lourdes et plus imposantes, causent plus de dégâts au sol, que les autres véhicules plus légers ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 février 2005, présenté pour les requérants ;

L'association LA VIE DU VOYAGE et M. Antoine VIVES persistent en leurs précédentes conclusions ;

Ils soutiennent que :

- toute personne pratiquant le camping ou le caravanning peut agir à l'encontre d'une réglementation limitant ces activités, en tant qu'usager potentiel ;
- il existe une multitude d'associations nationales qui agissent contre des décisions locales et dont la requête est déclarée recevable ;
- l'aménagement d'une aire d'accueil, dont la commune de Manosque ne rapporte au demeurant pas la preuve, n'empêche en rien le séjour dans un camping ;
- ils ne réclament pas le droit de séjourner de façon permanente dans ce camping, mais d'y séjourner dans les mêmes conditions que les autres usagers ;

Vu l'ordonnance en date du 6 mars 2006 fixant la clôture d'instruction au 14 avril 2006, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 avril 2006, présenté pour les requérants ;

Les requérants concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°59-275 du 7 février 1959 relatif au camping ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 octobre 2006 ;

- le rapport de M. Massin ;

- o les observations de Me Candon ;
- o les observations de Me Courant ;
- o les observations de Me Berguet substituant Me Gouard-Robert ;

- et les conclusions de M. Fédou, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 0405257 et n° 0406717, formées par les mêmes requérants, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non recevoir opposées par les commune de Pertuis et de Manosque :

Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que M. Antoine VIVES est intéressé en sa qualité d'adepte du caravanning par les actes en litige ; que s'il n'est pas avéré qu'il ait été empêché de séjourner aux campings municipaux de Pertuis ou Manosque, la simple gêne éprouvée par M. Antoine VIVES est constitutive d'une lésion, génératrice d'un intérêt de nature à lui ouvrir le recours pour excès de pouvoir ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts l'association LA VIE DU VOYAGE a pour objet « de défendre et promouvoir les droits et intérêts des gens du voyage, en particulier dans les matières suivantes : stationnement des caravanes (...) » ; que l'intérêt ainsi défendu est notamment moral ; qu'ainsi, alors même que ces statuts ne fixent

aucune limite géographique à l'étendue de l'action de l'association, ils ne privent pas l'association LA VIE DU VOYAGE d'un intérêt pour agir contre des actes strictement locaux ;

Considérant, enfin, qu'à supposer même que la commune de Manosque soit dotée d'une aire d'accueil destinée aux gens du voyage, cette circonstance ne serait pas de nature à priver M. Antoine VIVES de son intérêt à agir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non recevoir opposées par les communes de Pertuis et de Manosque doivent être écartées ;

Sur les conclusions dirigées contre le règlement intérieur du camping municipal de Pertuis :

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le refus d'admettre les caravanes double essieu et/ou d'une longueur supérieure à 5,50 mètres dans l'enceinte du camping municipal de Pertuis est justifiée au regard du fonctionnement et des nécessités du service ; que, dès lors, le refus implicite du maire de Pertuis d'abroger ou de saisir le conseil municipal de Pertuis pour abroger l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur du camping municipal en tant qu'il dispose « Les caravanes double essieu et/ou d'une longueur supérieure à 5,50 mètres ne sont pas admises dans l'enceinte de notre établissement » doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenu d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ; que les dispositions en litige sont illégales dès l'origine ; qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; que les requérants qui demandent au tribunal d'enjoindre au maire de Pertuis d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal de Pertuis l'abrogation de l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur du camping municipal, doivent être regardés comme demandant au tribunal d'enjoindre au maire de Pertuis d'abroger les dispositions en litige ; que, dès lors, il est enjoint au maire de Pertuis d'abroger les dispositions en litige ;

Sur les conclusions dirigées contre le règlement intérieur du camping municipal de Manosque :

Sur la légalité du règlement intérieur :

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur du camping municipal dispose « L'accès du terrain est donc interdit à toute personne utilisant un de ces abris, soit comme moyen d'hébergement permanent ou de longue durée, soit à des fins d'activités professionnelles ou commerciales » ;

Considérant, en premier lieu, que si, comme il le fait à l'article 5, le maire peut réglementer la durée du séjour autorisé sur le camping municipal, il ne peut en revanche en interdire par principe l'accès à toute personne utilisant un abri de camping comme moyen d'hébergement permanent ou de longue durée ; qu'il appartient, le cas échéant, au maire de faire

usage de son pouvoir de police pour assurer l'exécution des dispositions relatives à la durée du séjour ;

Considérant, en second lieu, que si le maire ne peut interdire l'accès au terrain de camping municipal aux personnes utilisant, à l'extérieur dudit terrain, un abri de camping à des fins d'activités professionnelles ou commerciales, il est en revanche fondé à en interdire l'accès aux personnes utilisant, à l'intérieur dudit terrain, un abri de camping à des fins d'activités professionnelles ou commerciales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision implicite du maire de Manosque est illégale en ce qu'elle refuse d'abroger la disposition interdisant par principe l'accès à toute personne utilisant un abri de camping comme moyen d'hébergement permanent ou de longue durée ;

#### Sur la discrimination tarifaire :

Considérant, d'une part, que la fixation de tarifs différents, applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service ou d'un ouvrage public, implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure ; que, d'autre part, la création d'un camping municipal présente pour la commune de Manosque un caractère facultatif ;

Considérant que les redevances au titre de l'année 2004 sont fixées par la commune de Manosque pour les caravanes et les camping cars à la somme de 4,20 euros en juillet-août et 4 euros les autres mois, contre 23 euros pour les caravanes à double essieu ;

Considérant que les requérants soutiennent que la discrimination tarifaire ne se justifie par aucune différence de situation appréciable au regard de l'objet ou du fonctionnement de ce service public et est manifestement disproportionnée ; que si la circonstance que fait valoir la commune de Manosque en défense, à savoir que les caravanes à double essieu occasionnent des dégâts au terrain en raison de leur poids et de leur faible maniabilité, est de nature à justifier une différence de traitement entre les caravanes à simple essieu et les caravanes à double essieu, la commune ne produit toutefois aucun élément chiffré pour justifier, d'une part, le rapport de 1 à 6 qui existe entre les deux tarifs, et d'autre part, que ces tarifs n'excèdent pas le coût induit par la présence des abris considérés ; que, dès lors, le maire de Manosque n'a pu sans commettre d'illégalité, et notamment sans méconnaître au profit des usagers utilisant une caravane à double essieu le principe d'égalité devant les charges publiques, fixer le tarif en litige qui leur est appliqué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision implicite du maire de Manosque est illégale en ce qu'elle refuse de saisir le conseil municipal d'une délibération tendant à l'abrogation du tarif spécial appliqué aux caravanes à double essieu ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenu d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ; que les dispositions en litige sont illégales dès l'origine ; qu'aux termes de l'article

L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; que, dès lors, il est enjoint au maire de Manosque, d'une part, d'abroger la disposition du règlement du camping municipal interdisant par principe l'accès à toute personne utilisant un abri de camping comme moyen d'hébergement permanent ou de longue durée, et d'autre part, de soumettre au prochain conseil municipal une délibération tendant à l'abrogation du tarif spécial appliqué aux caravanes à double essieu ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Pertuis à payer à l'association LA VIE DU VOYAGE et à M. Antoine VIVES une somme de 500 euros chacun au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Manosque doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Manosque à payer à l'association LA VIE DU VOYAGE et à M. Antoine VIVES une somme de 500 euros chacun au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le refus implicite du maire de Pertuis d'abroger ou de saisir le conseil municipal de Pertuis pour abroger l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur du camping municipal en tant qu'il dispose « Les caravanes double essieu et/ou d'une longueur supérieure à 5,50 mètres ne sont pas admises dans l'enceinte de notre établissement » est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Pertuis d'abroger les dispositions du règlement intérieur du camping municipal en interdisant l'accès aux caravanes double essieu et/ou d'une longueur supérieure à 5,50 mètres.

Article 3 : Le refus implicite du maire de Manosque d'abroger l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur du camping municipal en tant qu'il dispose « L'accès du terrain est donc interdit à toute personne utilisant un de ces abris, soit comme moyen d'hébergement permanent ou de longue durée » ainsi que de saisir le conseil municipal de Manosque d'une délibération tendant à l'abrogation du tarif spécial appliqué aux caravanes à double essieu est annulé.

Article 4 : Il est enjoint au maire de Manosque d'abroger les dispositions du règlement intérieur du camping municipal en interdisant par principe l'accès à toute personne utilisant un abri de camping comme moyen d'hébergement permanent ou de longue durée, ainsi que de soumettre au

prochain conseil municipal une délibération tendant à l'abrogation du tarif discriminatoire appliqué aux caravanes à double essieu.

Article 5 : La commune de Pertuis versera à l'association LA VIE DU VOYAGE et à M. Antoine VIVES une somme de 500 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : La commune de Manosque versera à l'association LA VIE DU VOYAGE et à M. Antoine VIVES une somme de 500 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête n° 0406717 est rejeté.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à M. Antoine VIVES, à l'association LA VIE DU VOYAGE, à la commune de Pertuis et à la commune de Manosque.

Copie en sera adressée au préfet de Vaucluse et au préfet des Alpes de Haute-Provence.

Délibéré après l'audience du 31 octobre 2006, à laquelle siégeaient :

Mme Dol, présidente,  
M. Massin, premier conseiller,  
M. Haïli, conseiller,

Lu en audience publique le 14 novembre 2006.

Le rapporteur,

Signé

O. MASSIN

La présidente,

Signé

C. DOL

Le greffier,

Signé

A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse et au préfet des Alpes de Haute-Provence en ce que le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
LE GREFFIER EN CHEF.